

Department of Health / Ministère de la Santé
Pandemic Task Force / Groupe de travail sur la pandémie
P.O. Box / Case postale 5100
Fredericton, NB / (N.-B.) E3B 5G8

Date : June 15, 2021 / le 15 juin 2021

To/Dest. : Horizon Health Network / Réseau de santé Horizon
Vitalité Health Network / Réseau de santé Vitalité
Extra Mural / Ambulance NB (EM/ANB Ltd) / Extra-mural/Ambulance NB (EM/ANB Ltée)
Social Development / Développement sociale

From/Exp. : Pandemic Task Force / Groupe de travail sur la pandémie

Copies : Laura Turgeon

Subject/objet : **2ND REVISION:** Memo #29: Movement of physicians and staff
2^{IÈME} RÉVISION: Note n° 29 : Déplacement des médecins et du personnel

Given the variants of concern, the Task Force is updating its directives pertaining to the movement of physicians and staff.

Compte tenu des variants préoccupants, le Groupe de travail modifie ses directives concernant le déplacement des médecins et du personnel.

These directives apply notwithstanding an individual's immunization status.

Ces directives s'appliquent malgré le statut vaccinal d'une personne.

Travel outside of New Brunswick

Voyage à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

Effective June 16, 2021, the New Brunswick "bubble" includes the counties of Avignon (Quebec), Témiscouata (Quebec), Cumberland (Nova Scotia) and the provinces of Prince Edward Island and Newfoundland and Labrador. Health care workers travelling within this "bubble" are not subject to the directives in this memo.

À compter du 16 juin 2021, la « bulle » du Nouveau-Brunswick comprend les comtés d'Avignon (Québec), du Témiscouata (Québec), Cumberland (Nouvelle-Écosse) et les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard et Terre-Neuve et Labrador. Les travailleurs de la santé qui voyagent dans cette « bulle » ne sont pas assujettis aux directives de la présente note de service.

All health care workers who live and work in New Brunswick must self-isolate for 14 days before returning to work if they leave the province. This includes fee-for-service physicians.

Tous les travailleurs de la santé qui résident et travaillent au Nouveau-Brunswick doivent s'auto-isoler pendant 14 jours avant de retourner travailler s'ils quittent la province. Cette exigence s'applique aussi aux médecins rémunérés à l'acte.

The following exceptions apply to this directive:

Les exceptions suivantes s'appliquent à la présente directive :

- 1) A health care worker who lives or works on Campobello Island who must cross the Canada-U.S. border to access required

- 1) Un travailleur de la santé qui réside ou travaille à l'île Campobello et qui doit traverser la frontière canado-américaine pour accéder aux biens et services

goods and services or work in a New Brunswick health-care facility. This health care worker must travel to and from their destination without making any additional stops. They must wear a mask at all times in public and follow all other guidance from the Chief Medical Officer of Health.

2) A health care worker who has travelled outside of New Brunswick to access health care services or to accompany a family member requiring access to health-care services because the service is unavailable in New Brunswick.

3) Health care workers who live in border communities and regularly commute to the province as an employee or as a member of the medical staff of a New Brunswick health care facility must:

- a) work-isolate while in New Brunswick;
- b) follow the guidance of their provincial/state Chief Medical Officer of Health whenever they return to their home jurisdiction;
- c) self-monitor for symptoms. They should notify employee health services immediately if they develop one or more symptoms;
- d) get tested for COVID-19 weekly.

4) Health-care workers who live in a New Brunswick border community but work outside the province must:

- a) work-isolate while outside the province;
- b) follow the guidance of the Chief Medical Officer of Health while they are in New Brunswick;
- c) Self-monitor for symptoms. They should notify employee health services immediately if they develop one or more symptoms
- d) get tested for COVID-19 weekly.

nécessaires ou travailler dans un établissement de soins de santé du Nouveau-Brunswick. Ce travailleur de la santé doit se rendre à destination et en revenir sans faire d'autres arrêts. Ils doivent porter un masque en tout temps en public et suivre toutes les autres directives du médecin-hygiéniste en chef.

2) Un travailleur de la santé qui a quitté le Nouveau-Brunswick pour avoir accès à des services de soins de santé ou pour accompagner un membre de sa famille nécessitant des services de soins de santé parce que le service n'est pas disponible au Nouveau-Brunswick.

3) Les travailleurs de la santé qui vivent dans des collectivités frontalières, mais qui se rendent régulièrement dans la province en tant qu'employés ou membres du personnel médical d'un établissement de soins de santé du Nouveau-Brunswick doivent :

- a) être isolés au travail au Nouveau-Brunswick;
- b) suivre les conseils du médecin-hygiéniste en chef de leur province ou de leur État chaque fois qu'ils retournent dans leur province ou territoire;
- c) surveiller les symptômes. Ils doivent informer immédiatement les services de santé des employés s'ils développent un ou plusieurs symptômes;
- d) faire un test de dépistage de la COVID-19 à chaque semaine.

4) Les travailleurs de la santé qui vivent dans une collectivité frontalière du Nouveau-Brunswick mais qui travaillent à l'extérieur de la province doivent :

- a) être isolés au travail à l'extérieur de la province;
- b) suivre les directives du médecin-hygiéniste en chef pendant qu'ils sont au Nouveau-Brunswick;
- c) surveiller les symptômes. Ils doivent informer immédiatement les services de santé des employés s'ils développent un ou plusieurs symptômes ;

- d) faire un test de dépistage de la COVID-19 à chaque semaine.
- 5) Short-term (less than three months) locums from outside New Brunswick are permitted under the following conditions:
- a) All options to recruit locums from within New Brunswick have been exhausted;
 - b) The RHA has an operational plan in place to support and manage these physicians for their first 14 days in the province. The plan must be approved by WorkSafeNB and include work isolation. They can only work in one facility during their first 14 days in the province.
 - c) A negative COVID-19 test must be obtained within 3 days prior to arrival. Testing for COVID-19 will be required subsequently on Day 2, 5 and 10 after their arrival in New Brunswick.
- 6) Short-term (less than three months) medical learners from outside New Brunswick are permitted under the following conditions:
- a) All the risks associated with welcoming the learner have been assessed and considered before welcoming them to our facilities;
 - b) The RHA has an operational plan in place to support and manage these physicians for their first 14 days in the province. The plan must be approved by WorkSafeNB and include work isolation. They can only work in one facility during their first 14 days in the province.
 - c) A negative COVID-19 test must be obtained within 3 days prior to arrival. Testing for COVID-19 will be required subsequently on Day 2, 5 and 10 after their arrival in New Brunswick.
- 5) Les médecins suppléants de l'extérieur du Nouveau-Brunswick sont autorisés à offrir des services à court terme (pendant moins de trois mois) au Nouveau-Brunswick, à condition que :
- a) toutes les possibilités de recrutement de médecins suppléants au Nouveau-Brunswick aient été épuisées;
 - b) la régie régionale de la santé (RRS) ait un plan opérationnel en place pour appuyer et prendre en charge ces médecins au cours de leurs 14 premiers jours dans la province. Le plan doit être approuvé par Travail sécuritaire NB et comprendre l'auto-isolément, sauf pour aller au travail. Ils ne peuvent travailler que dans une seule installation pendant leurs 14 premiers jours dans la province.
 - c) Un test de dépistage négatif de la COVID-19 doit être obtenu dans les trois jours précédant l'arrivée. Les tests de dépistage de la COVID-19 devraient être considérés comme requis par la suite les jours 2, 5 et 10 après leur arrivée au Nouveau-Brunswick.
- 6) Les apprenant en médecine sont autorisés de venir faire une rotation clinique de courte durée (pendant moins de trois mois) au Nouveau-Brunswick, à condition que :
- a) tous les risques associés à l'accueil de l'apprenant ont été évalué et considéré avant de les accueillir dans nos établissements;
 - b) la régie régionale de la santé (RRS) ait un plan opérationnel en place pour appuyer et prendre en charge ces apprenant au cours de leurs 14 premiers jours dans la province. Le plan doit être approuvé par Travail sécuritaire NB et comprendre l'auto-isolément, sauf pour aller au travail. Ils ne peuvent travailler que dans une seule installation pendant leurs 14 premiers jours dans la province.
 - c) Un test de dépistage négatif de la COVID-19 doit être obtenu dans les trois jours précédant l'arrivée. Les tests de

dépistage de la COVID-19 devraient être considérés comme requis par la suite les jours 2, 5 et 10 après leur arrivée au Nouveau-Brunswick.

In order to minimize the risks, the 14-day self-isolation period is always preferred. This period will therefore be required for long-term medical learners (more than three months).

Afin de minimiser les risques, la période d'auto-isolément de 14 jours est toujours à privilégier. Cette période sera donc exigée pour les apprenants en médecine de longue durée (plus de trois mois).

- 7) EM/ANB professionals and medical staff providing cross-border patient transport as part of their usual activities, are not required to self-isolate, whether or not there is an outbreak. They must wear appropriate PPE and follow all other public health measures.

- 7) Les professionnels d'EM/ANB Inc. et le personnel médical qui fournissent le transport transfrontalier de patients dans le cadre de leurs activités professionnelles habituelles ne sont pas tenus de s'isoler, qu'il y ait ou non une éclosion. Ils doivent porter l'EPI approprié et suivre toutes les autres mesures de santé publique.

Before a health-care worker leaves New Brunswick, they are required to advise their employer that they are leaving the province, the reason for their departure and their return date. Physicians are required to advise their Department Head and their Medical Director.

Avant qu'un travailleur de la santé ne quitte le Nouveau-Brunswick, il est tenu d'informer son employeur qu'il quitte la province, de la raison de son départ et de la date de son retour. Les médecins sont tenus d'informer leur chef de service et leur directeur médical.

The employer or Medical Director must document that travel outside the province has been approved, and instruct their employees, while out of the province, to travel directly to and from their destination/work/accommodation, follow all guidelines for infection prevention and control and the use of personal protective equipment (PPE), self-monitor for symptoms, avoid close contact with vulnerable individuals (for whom they are not caring) and follow the guidance of the Chief Medical Officer of Health.

L'employeur ou le directeur médical doit consigner que le voyage à l'extérieur de la province a été approuvé et demander à ses employés de se déplacer directement pour aller à leur destination, à leur travail et à leur lieu d'hébergement et en revenir, de suivre les lignes directrices en matière de prévention et de contrôle des infections et d'utilisation de l'équipement de protection individuelle, de surveiller eux-mêmes leurs symptômes, d'éviter tout contact étroit avec des personnes vulnérables (dont ils ne s'occupent pas) et de suivre les conseils de la médecin-hygiéniste en chef.

Staff mobility between facilities in New Brunswick (health care facilities and long-term care facilities)

Mobilité du personnel entre les établissements au Nouveau-Brunswick (établissements de soins de santé et établissements de soins de longue durée)

Administrators and managers of health care facilities and long-term care facilities are strongly encouraged to work with their employees to minimize the number of people working in more than one facility. This is to prevent the transmission of COVID-19 between facilities caring for individuals who are highly susceptible to the disease.

Les administrateurs et les gestionnaires des établissements de soins de longue durée sont vivement encouragés à travailler avec leurs employés pour minimiser le nombre de personnes qui travaillent dans plus d'un établissement. L'objectif est de prévenir la transmission de la

In a zone where an active outbreak in a hospital, long-term care facility or community transmission is occurring, employees of long-term care facilities may not work in more than one facility, whether or not they provide direct care to residents. Please note:

- a) A long-term care facility employee can be hired or transferred to another facility, but they must only work in their new facility;
- b) If a long-term care facility employee is working in a location where there are active cases of COVID-19, they must self-isolate for 14 days before working in another facility;
- c) Long-term care workers cannot work in a hospital in a zone where an active outbreak in a hospital, long-term care facility or community transmission is occurring.

Core PROMT team members are not required to self-isolate following deployment to a vulnerable setting because PROMT team members have been provided with core training that will be refreshed and reinforced when they are deployed to an outbreak. The medical officer of health may still require more stringent measures based upon the specifics of a given situation (ie: PPE breach).

Other employees of the regional health authorities and EM/ANB Inc. as well as medical staff who volunteer to work in a long-term care facility where there is an active outbreak are not automatically required to isolate upon their return to their usual workplace. The RHAs and EM/ANB will conduct a post deployment risk assessment to assess and incidents or breakdowns related to practices while they were at the residence. These individuals will be expected to practice 'work isolation' for 14 days following their last shift and will be tested for COVID-19 at days 2, 5 and 10. The Office of the Chief

COVID-19 entre les établissements qui s'occupent de personnes très susceptibles à la maladie.

Dans une zone où il y a une éclosion active dans un hôpital ou un établissement de soins de longue durée ou une transmission communautaire, les employés des établissements de soins de longue durée ne peuvent pas travailler dans plus d'un établissement, qu'ils fournissent des soins directs ou non aux résidents. Veuillez noter ce qui suit :

- a) Un employé d'un établissement de soins de longue durée peut être embauché ou muté pour travailler dans un autre établissement, mais il doit seulement travailler dans son nouvel établissement.
- b) Si un employé d'un établissement de soins de longue durée travaille à un endroit où il y a des cas actifs de COVID-19, il doit s'auto-isoler pendant 14 jours avant de travailler dans un autre établissement.
- c) Les travailleurs de soins de longue durée ne peuvent pas travailler dans un hôpital dans une zone où il y a une éclosion active dans un hôpital ou un établissement de soins de longue durée ou une transmission communautaire.

Les principaux membres des EPGRE ne sont pas tenus de s'auto-isoler après un déploiement dans un milieu vulnérable parce qu'ils ont reçu une formation de base qui sera actualisée et renforcée lors d'un déploiement dans un lieu où il y a une éclosion. Le médecin-hygiéniste peut néanmoins exiger des mesures plus strictes selon les particularités d'une situation donnée (c.-à-d. une défaillance relative à l'EPI).

Les autres employés des régions régionales de la santé et d'EM/ANB Inc. ainsi que le personnel médical qui se porte volontaire pour travailler dans un établissement de soins de longue durée où il y a une éclosion active ne sont pas automatiquement tenus de s'isoler à leur retour à leur lieu de travail habituel. Les RRS et EM/ANB effectueront une évaluation des risques après déploiement afin d'évaluer tout incident ou défaillance liés à leurs activités pendant qu'ils se trouvaient à la résidence. Ces personnes devront pratiquer « l'isolement professionnel » pendant 14 jours après leur dernier quart de travail et seront testées pour la COVID-19

Medical Officer of Health has developed guidelines for work isolation.

EM/ANB professionals and medical staff providing community care as part of their usual activities, are not required to self-isolate, whether or not there is an outbreak. They must wear appropriate PPE and follow all other public health measures.

Employers are responsible for making sure that institutional policies and practices for infection prevention and control are adhered to, including direction for continuous mask use. All health-care workers should be vigilant in completing self-assessments for any symptoms prior to every shift. Staff are also required to comply with all public health measures that are in place, including staying home if unwell and following direction from regional Public Health.

These are very challenging and unprecedented times. Thank you for your continued collaboration as we work to protect our population.

Sincerely,

The Pandemic Task Force,

aux jours 2, 5 et 10. Le Bureau du médecin-hygiéniste en chef a élaboré des directives concernant l'isolement professionnel.

Les professionnels d'EM/ANB Inc. et le personnel médical qui fournissent des soins communautaires dans le cadre de leurs activités professionnelles habituelles ne sont pas tenus de s'isoler, qu'il y ait ou non une éclosion. Ils doivent porter l'EPI approprié et suivre toutes les autres mesures de santé publique.

Les employeurs doivent s'assurer que les politiques et les pratiques institutionnelles de prévention et de contrôle des infections sont respectées, y compris les directives relatives à l'utilisation continue des masques. Tous les travailleurs de la santé doivent être vigilants et procéder à une auto-évaluation des symptômes avant chaque quart de travail. Le personnel est également tenu de continuer à se conformer à toutes les mesures de santé publique en vigueur, notamment de rester à la maison en cas de maladie et de suivre les directives de la santé publique régionale.

Nous vivons une période difficile et sans précédent. Merci de votre collaboration continue alors que nous travaillons ensemble pour protéger la population du Nouveau-Brunswick.

Sincères salutation,

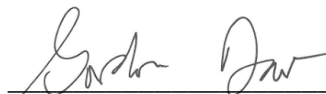
Le groupe de travail sur la pandémie,



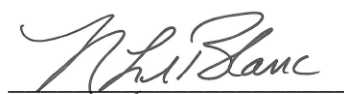
Gérald Richard
Deputy Minister /
Sous-ministre



Dr./D^{re} Jennifer Russell
Chief Medical Officer of
Health/
Médecin-hygiéniste en
chef



Dr./D^r Gordon Dow
Infectious Disease
Specialist /
Infectiologue



Dr./D^{re} Nicole LeBlanc
Chief of Staff,
Vitalité Health Network /
Médecin-chef, Réseau de
santé Vitalité